RAPPORT
ANNUEL
2003-2004

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Québec

RAPPORT
ANNUEL
2003-2004

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

105-03358/

Québec

Fonds d'aide aux recours collectifs
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 393-2087
Télécopieur : (514) 864-2998
Courriel : farc@justice.gouv.qc.ca

Infographie et chargé de projet :

Imprimerie Gibraltar
1933, rue Le Châtelier
Laval (Québec) H7L 5B3
Téléphone : 450-686-7774
Télécopieur : 450-686-7775
Courriel : production@gibraltar-inc.com

Dépôt légal – 2004
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISSN 0713-4665
ISBN 2-550-43367-X

Imprimé sur papier recyclé

RAPPORT ANNUEL 2003-2004

Table des matières

Table des matières 3

Statistiques 4

Lettre du président du Fonds d'aide 5

Lettre du ministre 5

Le personnel 6

Message du président 7

Financement des recours collectifs 9

Statistiques sur le plan du financement 10

Information 14

A. Revue des activités 14

B. Statistiques sur le plan judiciaire 15

États financiers vérifiés 21

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs 29

Statistiques

Sur le plan du financement

I. Nombre de dossiers ouverts par année (1989 à 2004) 10

II. Nombre de demandes présentées par année (1989 à 2004) 11

III. Évolution des demandes d'aide (1999 à 2004) 12

IV. Décisions accueillant et décisions refusant l'aide (1989 à 2004) 13

Sur le plan judiciaire

V. Sort des requêtes pour autorisation d'exercer le recours collectif - Données cumulatives (1989 à 2003) 16

VI. Sort des actions au fond - Données cumulatives (1989 à 2003) 18

VII. Évolution des recours collectifs sur le plan judiciaire (1989 à 2003) 19

VIII. Districts judiciaires où sont présentées les requêtes pour autorisation (1979 à 2003) 20

IX. Qualité des requérants pour les requêtes pour autorisation (1979 à 2003) 20

X. Qualité des intimés pour les requêtes pour autorisation (1979 à 2003) 20

Lettre du président du Fonds d'aide

Honorable Jacques P. Dupuis
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre, en votre qualité de ministre responsable de l'application de la **Loi sur le recours collectif**, le vingt-cinquième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 17 de la loi et il couvre l'exercice financier du 1er avril 2003 au 31 mars 2004.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Me Jean Bernier, avocat

Montréal, novembre 2004

Lettre du ministre

Monsieur le Président
de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le vingt-cinquième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs, créé par la **Loi sur le recours collectif** (L.R.Q., c. R-2.1) sanctionnée le 8 juin 1978 et entrée en vigueur le 19 janvier 1979. Ce rapport couvre l'exercice financier du 1er avril 2003 au 31 mars 2004.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre responsable de l'application de la **Loi sur le recours collectif**,

Jacques P. Dupuis

Québec, novembre 2004

Le personnel

Le Fonds d'aide est dirigé par un conseil d'administration formé de

Me Jean Bernier, président
Me Anne Turgeon, administratrice

Le Fonds d'aide compte trois employées à temps plein

Me Louise Ducharme, Secrétaire et conseillère juridique
Madame Jocelyne Renaud, technicienne en administration
Madame Sylvie Marin, agente de secrétariat

Message du président

L'année 2003-2004 a été marquée par les premières applications des amendements apportés au Code de procédure civile, notamment en matière de recours collectif, par le Projet de loi 54 (L.Q. 2002 c. 7) entré en vigueur le 1er janvier 2003.

Plus particulièrement, la procédure d'autorisation préalable de l'action collective a subi d'importants changements en ce que le requérant n'a plus à appuyer d'un affidavit les allégations de sa requête en autorisation et, partant, n'a plus à s'astreindre à un interrogatoire préalable à l'audition de sa requête, cette dernière ne peut être contestée que verbalement bien que le juge saisi de cette requête puisse permettre la présentation d'une preuve appropriée.

Ces nouvelles dispositions du Code de procédure civile donnaient effet aux recommandations du comité de révision de la procédure civile qui constatait que les débats sur l'autorisation avaient pris des proportions démesurées, que les parties plaidaient trop souvent au fond à cette étape, entraînant des coûts et des délais et jugeait préférable de limiter, à l'étape de l'autorisation, les débats à l'examen des critères énoncés à l'article 1003 C.p.c. d'où le choix du législateur à l'article 1002 C.p.c.

À ce jour, tant l'esprit que la lettre de ce nouvel article ont été confirmés par les tribunaux de première instance à plusieurs reprises malgré qu'on ait fait valoir, à l'occasion, les chartes et la privation du droit à une défense pleine et entière pour s'opposer à la nouvelle procédure. Il appartiendra aux tribunaux d'appel de se prononcer définitivement sur cet article.

Par ailleurs, les permissions accordées de présenter une preuve appropriée ont été restreintes à des éléments spécifiques supportant directement les allégués de la requête et à l'interrogatoire en audience du requérant ; cet interrogatoire en audience assure le tribunal des qualités du requérant qui demande le statut de représentant et sa connaissance des principales problématiques que soulèvera éventuellement son action s'il est autorisé à l'exercer. Tout cela permet au tribunal de s'assurer que le groupe pour lequel le représentant agira sera adéquatement représenté.

Notre expérience en semblable matière nous permet de formuler le vœu que ce type d'interrogatoire soit éventuellement généralisé ; il y va certainement de l'intérêt général du groupe.

L'année écoulée a, certes, été l'année des consommateurs qui ont permis l'ouverture, par la voie d'une personne physique ou d'une association, de quelque dix-neuf des vingt-neuf nouveaux dossiers de demande d'aide dans autant de nouveaux recours collectifs. Ces recours sont entrepris contre les banques, le groupe Desjardins, les principaux détaillants de meubles et accessoires électroménagers du Québec, tous les manufacturiers d'automobile et leur entité de financement ainsi que des entreprises de télécommunication. Essentiellement, à l'appui de leurs prétentions les requérants invoquent la Loi sur la protection du consommateur et ses règlements.

Les banques contestent par requête en jugement déclaratoire l'applicabilité à leur endroit de la Loi sur la protection du consommateur, de juridiction provinciale, en invoquant que le droit des banques est de compétence fédérale.

Quant aux autres intéressés, leur contestation porte sur l'interprétation que les requérants font de la loi et de ses règlements.

Certains détaillants poursuivis individuellement se sont trouvés poursuivis collectivement dans un recours collectif entrepris au cours de l'année ; un même commerçant fait l'objet d'ailleurs de deux (2) recours collectifs distincts.

Trois (3) des recours intentés contre des commerçants ont été autorisés ; il faut prévoir qu'un regroupement de ces recours se fera éventuellement puisqu'il s'agit de l'application et de l'interprétation d'une même loi, dans des circonstances similaires de façon notamment à éviter des jugements contradictoires.

Dans ce contexte de situation de quasi-litispendance et de redondance évidente entre plusieurs des recours entrepris contre les commerçants, le Fonds a déterminé que ces recours, de même facture, pouvaient être entrepris sans son aide, le Fonds y voyant une activité entrepreneuriale étrangère à sa mission et à ses objectifs. Cette décision du Fonds a été portée en appel au Tribunal administratif du Québec.

Au cours de l'année, soixante-cinq (65) demandes d'aide ont été présentées au Fonds, soit le deuxième plus haut sommet atteint depuis sa création. Cinquante et une (51) demandes ont été accueillies et neuf (9) refusées. Le montant total d'aide financière engagée au cours de l'exercice s'est établie à 1 509 123 $.

Le nombre de dossiers ouverts dans l'année est bien au-delà de la moyenne historique et s'explique par le nombre anormalement élevé de demandes d'aide pour des recours collectifs en matière de consommation.

Suite à des décisions du Tribunal administratif du Québec rendues en décembre 2002 et des auditions complémentaires avec les requérants et leur procureur, une aide financière totale de 190 000 $ a été accordée durant l'année comme contribution au financement des deux (2) recours collectifs entrepris contre les compagnies de tabac. Les requêtes en autorisation pourraient être entendues au cours de l'hiver 2005.

Les auditions se sont poursuivies dans les deux (2) recours collectifs entrepris contre Loto-Québec (jeu pathologique) et La Baie (taux d'intérêt sur compte impayé); ces deux (2) recours sont financés par le Fonds et des décisions pourraient être rendues en 2005.

Dans le domaine de l'environnement et des troubles de voisinage deux (2) jugements de la Cour supérieure ont été portés en appel : il s'agit d'un recours collectif entrepris par Huguette Barrette et Claude Cochrane contre Ciment Saint-Laurent inc. condamnant la cimenterie à des dommages et d'un recours collectif entrepris par le Comité d'environnement de Ville-Émard contre Domfer Poudres Métalliques ltée rejetant le recours collectif entrepris.

Au 31 mars, diverses requêtes en autorisation, toujours dans le domaine de l'environnement sont pendantes devant la Cour supérieure : un recours contre le Canadien Pacifique au regard de son exploitation ferroviaire dans les limites de l'arrondissement d'Outremont ; un recours contre l'AMT et autres au regard de l'exploitation du train de banlieue entre Blainville et Montréal ; un recours contre le Canadien National au regard de l'exploitation de sa cour de triage à Charny ; un recours contre Alex Couture au regard de l'exploitation de son usine de Lévis ; un recours contre le Procureur général du Canada et autres au regard de la pollution de ses anciennes installations militaires de Val-Cartier.

Par ailleurs, le recours collectif entrepris par la Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « Petit Train du Nord » sera entendu au cours du mois de juin 2004 ; une injonction interlocutoire a été accordée dans cette affaire et suspend la circulation de nuit des motoneiges sur le tronçon Val-David / Mont-Tremblant de cet ancien chemin de fer.

Au cours de l'année, un règlement est intervenu mettant fin au recours collectif entrepris pour faire cesser la pollution du Lac Heney en Gatineau et obtenir les dommages causés aux riverains.

Plusieurs autres recours collectifs ont été entrepris ou exercés durant l'année avec l'aide financière du Fonds dans divers domaines de droit comme le montre le tableau de la page 9.

Au plan de ses ressources humaines, le Fonds a poursuivi ses démarches en vu d'assurer la relève éventuelle de son personnel et poursuivra dans le même sens dans les mois prochains.

Pour l'exercice terminé le 31 mars 2004, l'aide financière versée aux bénéficiaires a été de 962 485 $ soit une légère augmentation de quelque 40 000 $ par rapport à l'année antérieure. En fin d'exercice, la couverture des engagements et le fonds de roulement de l'organisme s'établissait à 2 380 618 $ pour des engagements de 2 678 498 $.

Le président,

Jean Bernier, avocat

Financement des recours collectifs

Les décisions accordant une aide sont ici regroupées en tenant compte des divers domaines de droit affectés.

ASSURANCES

- Option consommateurs et Philippe Lavergne
- Union des consommateurs et Raymond C. Nantel
- Charles K. Vaughan

CHARTES DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

- En-droit de Laval et M.D.
- David Kavanaght
- Raymond Ostiguy

CRÉDIT

- **Automobile**
  - Union des consommateurs et Christian Contat
- **Banque**
  - Réal Marcotte
  - Option consommateurs et Joël-Christian St-Pierre
  - Union des consommateurs et Marie-Claude Bibaud
- **Commerçant**
  - Option consommateurs et Lynda Gagné
  - Chantal Riendeau

CONSOMMATION

- **Achat d'un bien ou d'un service**
  - Maryse Daviault
- **Automobile**
  - Union des consommateurs et Lucie Billette

ÉDUCATION

- Harry Dikranian
- Ruth Lagueux
- Suzie Sasseville et Carole Gagnon

ENVIRONNEMENT

- Huguette Barrette et Claude Cochrane
- Sylvie Branconnier
- Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire «Le petit train du Nord»
- Marcel Filteau
- Benoît Girard
- Peter Krantz

INTERNET

- Michel Lépine

PENSION - RÉGIME DE RETRAITE - ASSURANCE COLLECTIVE

- Murray Black
- Réal Courchesne

RESPONSABILITÉ

- **Inondation**
  - Ronald Blanchet
  - Jocelyn Bouchard et Pearl Pearson
  - Line Dicaire et Jean-Luc Leduc
- **Joueur pathologique**
  - Jean Brochu

SANTÉ - AFFAIRES SOCIALES

- Association pour l'accès à l'avortement et Madame A.B.
- Conseil québécois sur le tabac et la santé
- Conseil pour la protection des malades et Jocelyne Bélanger
- Iyana Goyette
- Yolande Hotte
- Linda Laprise
- Cécilia Létourneau
- Option consommateurs et Lucienne Dufour
- Françoise Thibault

SERVICES

- **Transport en commun**
  - Luc Dufresne
  - David Landry
- **Câblodistribution**
  - Coopérative d'habitation Nouvelle Ère de Longueuil et René Daoust

TRAVAIL

- **Clauses de contrat**
  - Karen Pelissier
- **Conditions de travail**
  - Hélène Galarneau

Statistiques sur le plan du financement

Les quatre tableaux qui suivent ont trait au financement des recours collectifs.

Au 31 mars 2004, le Fonds avait ouvert, depuis le début de ses opérations, 514 dossiers.

Le **tableau I** constitue une représentation sous forme d'histogramme des dossiers ouverts au Fonds d'aide chaque année, depuis 1989. La moyenne des dossiers ouverts au cours des quinze dernières années s'établit à 19,8.

Il faut consulter le tableau II pour connaître le nombre total de demandes d'aide financière sur lesquelles le Fonds d'aide doit statuer à chaque année.

TABLEAU I
NOMBRE DE DOSSIERS OUVERTS PAR ANNÉE
(1989 À 2004)

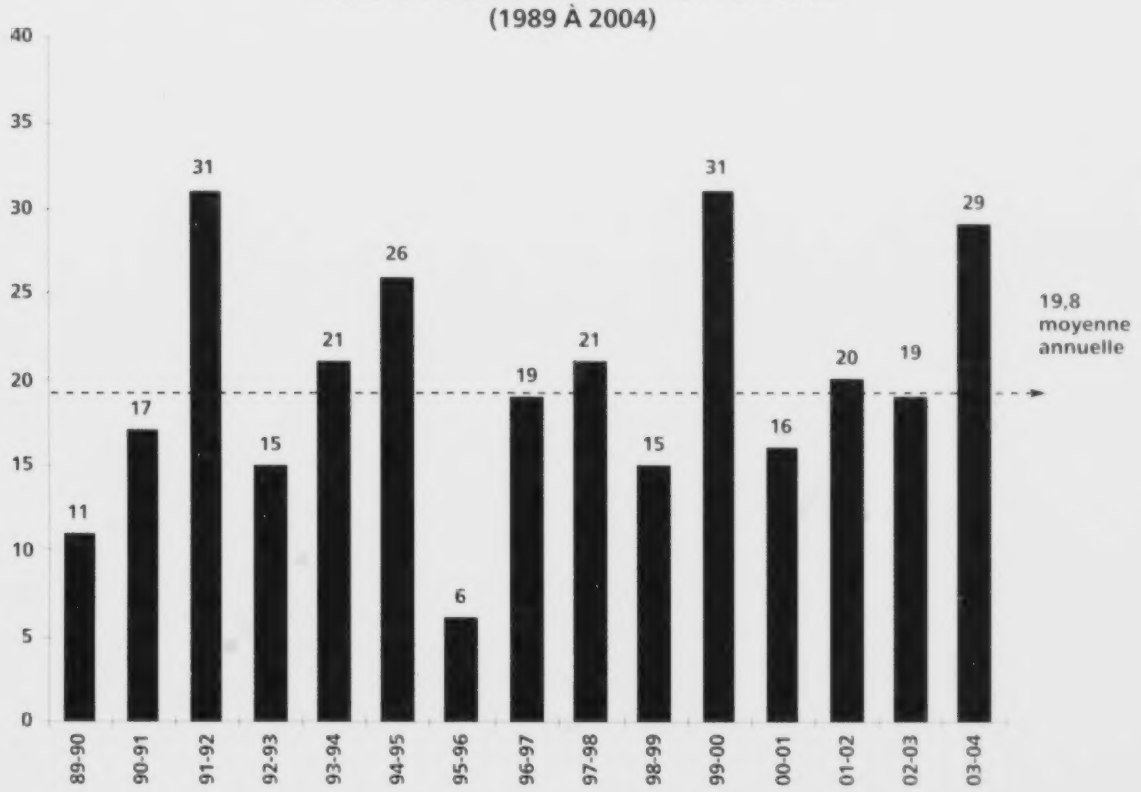

Le **tableau II** indique le nombre de demandes présentées par année.

Le financement des recours collectifs se fait par étape: l'autorisation, l'appel sur autorisation, le fond et l'appel sur le fond.

Un dossier peut générer plusieurs demandes d'aide, tant à l'étape de l'autorisation qu'à celle du fond. Il est ainsi permis de constater qu'en moyenne, le Fonds reçoit, depuis les quinze dernières années, 54,6 demandes d'aide chaque année.

Cette année, on observe que le nombre de demandes d'aide s'établit à 65.

TABLEAU II
NOMBRE DE DEMANDES PRÉSENTÉES PAR ANNÉE
(1989 À 2004)

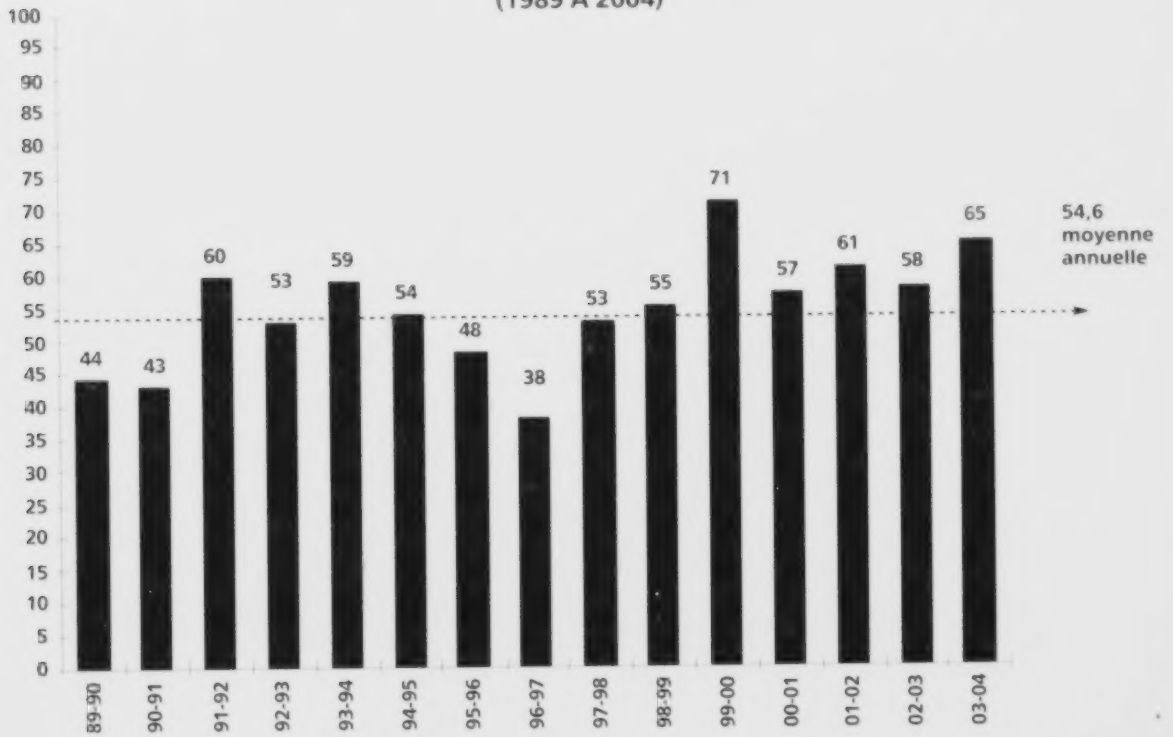

Le **tableau III** fait état de l'évolution des demandes d'aide devant le Fonds et porte sur les cinq dernières années. Le Fonds d'aide a rendu, durant l'année financière 2003-2004, 61 décisions touchant 52 dossiers différents.

Les administrateurs rendent des décisions non seulement sur les nouvelles demandes présentées, mais également sur les demandes des années antérieures qui n'avaient pas encore été entendues, qui étaient en délibéré, en suspens ou en différé. De plus, une demande peut faire l'objet de plus d'une décision. Soulignons que les demandes rejetées comptent cette année pour 14,8 % des demandes pour lesquelles une décision a été rendue. Quant aux demandes accueillies, la même base de calcul nous indique que 83,6 % l'ont été en regard de la moyenne de 84,8 % depuis 1978.

TABLEAU III
FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
ÉVOLUTION DES DEMANDES D'AIDE
(1999 À 2004)

		1999-2000		2000-2001		2001-2002		2002-2003		2003-2004	
		*	**	*	**	*	**	*	**	*	**
1.0	DEMANDES PRÉSENTÉES	71	1026	57	1083	61	1144	58	1202	65	1267
2.0	SORT DES DEMANDES										
2.1	Aide temporaire accordée	-	11	2	13	-	13	-	13	-	13
2.2	Aide temporaire refusée	-	5	-	5	-	5	-	5	-	5
2.3	Accueillies	53	807	53	860	48	908	57	965	51	1016
2.3.1(1)	Appel rejeté	-	4	-	4	-	4	-	4	-	4
2.3.2.	Appel désistement	-	1	-	1	-	1	-	1	-	1
2.4	Rejetées	5	136	15	151	3	154	4	158	9	167
2.4.1	Appel en suspens	-	-	-	5	4	6	1	4	-	2
2.4.2	Appel accueilli	-	7	-	7	2	9	3	12	-	12
2.4.3	Appel rejeté	-	21	2	23	1	24	-	24	1	25
2.4.4	Appel désistement	-	6	-	6	-	6	-	6	1	7
2.5	Désistement	3	42	3	45	-	45	-	45	6	51
2.6 (2)	Pas encore entendues		14		5		8		9		12
2.7	En délibéré		-		-		-		1		3
2.8	En suspens		14		9		16		12		10
2.9	En différé	-	7	1	8	2	10	1	11	1	12
2.9.1	Appel accueilli	-	1	1	2	-	2		2		2
2.9.2.	Appel rejeté	-	1	-	1	-	1		1		1

(1) Depuis le 1er avril 1998, les appels des décisions du Fonds se font devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ). Avant cette date, les appels étaient entendus par la Cour du Québec.
(2) Pour les items 2.6 à 2.8, les données indiquées montrent l'état de la situation au 31 mars de l'exercice concerné

Légende: * année en cours ** cumulatif depuis 1978

Le **tableau IV** présente un histogramme des décisions accueillant en tout ou en partie une demande d'aide et des décisions les refusant.

Soulignons que pour l'ensemble de la période, de 1989 à 2004, le Fonds a accueilli 85,3 % et a refusé 13,2 % des demandes pour lesquelles une décision a été rendue.

Pour cette même période, le Fonds d'aide a différé l'étude de 12 demandes d'aide représentant 1,5 % de l'ensemble des décisions.

TABLEAU IV
DÉCISIONS ACCUEILLANT ET DÉCISIONS REFUSANT L'AIDE
(1989 À 2004)

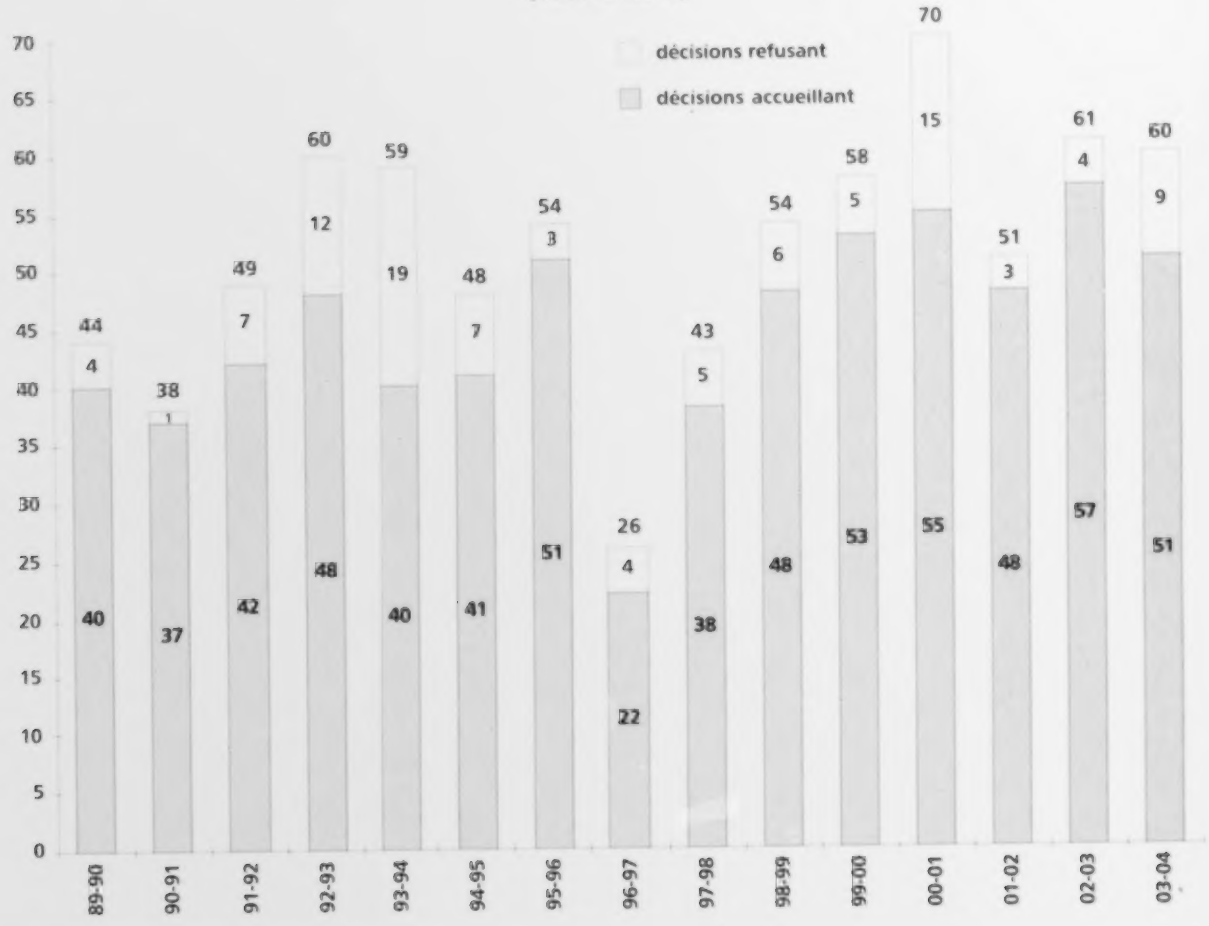

INFORMATION

A. Revue des activités

Nous présentons dans cette section les divers outils de référence qui nous permettent de répondre aux demandes de nos diverses clientèles.

Nous y présentons également l'ensemble des statistiques se rapportant au recours collectif sur le plan judiciaire. Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que les statistiques sur le plan judiciaire sont compilées sur la base de l'année civile.

Registre des recours collectifs

Chaque recours collectif entrepris intéresse un groupe de citoyens qui s'adressent au Fonds pour obtenir diverses informations. Afin d'être en mesure de répondre adéquatement à ces demandes, le Fonds a constitué un registre des recours collectifs dans lequel sont colligées des informations tels le district judiciaire où le recours est instruit, la nature du recours, l'étape où en est la procédure, etc.

Ouvrages de référence

La **Loi sur le recours collectif** s'inspire de deux sources en droit américain, soit la règle 23 des **Règles de procédure civile fédérales** et les règles 901 et suivantes des **Règles de procédure de l'État de New York**.

Le Fonds met donc à la disposition de la communauté juridique plusieurs collections, ouvrages et articles en droit américain. Ces outils de référence ont pour but de favoriser la recherche et la réflexion chez tous ceux qui sont intéressés par le droit comparé ou qui veulent profiter de l'expérience américaine au regard de certaines questions nouvelles qui se posent en recours collectif québécois.

B. Statistiques sur le plan judiciaire

Les six tableaux qui suivent présentent les statistiques relatives au recours collectif sur le plan judiciaire.

Toutes les statistiques présentées sur le plan judiciaire sont fondées sur l'année civile se terminant à la fin décembre, conformément au fonctionnement des tribunaux.

Le **tableau V** est présenté pour bien cerner l'activité et le taux de succès devant les tribunaux des requêtes pour autorisation d'exercer le recours collectif. Une première section fait état du sort des dossiers, en nombre, alors qu'une seconde section indique la même réalité sous forme de pourcentage, pour chaque année. On remarquera qu'après vingt-cinq ans la situation d'ensemble, au stade de l'autorisation, indique que 159 requêtes ont été accueillies, soit 25,2 % de tous les dossiers ouverts devant le tribunal, alors que 137 ont été refusées, soit 21,7 % de tous les dossiers, et que 179 requêtes sont pendantes, soit 28,2 % de tous les dossiers.

Pour bien cerner le taux de succès ou d'échec du recours, à cette étape des procédures, il faut tenir compte que 88 dossiers (13,9% de l'ensemble) ont été réglés à l'amiable et qu'il y a eu 70 désistements (11,0% de l'ensemble des dossiers). Les dossiers réglés et une bonne part de ceux pour lesquels il y a eu désistement constituent des succès pour les membres.

TABLEAU V
SORT DES REQUÊTES POUR AUTORISATION D'EXERCER LE RECOURS COLLECTIF
DONNÉES CUMULATIVES
(1989 à 2003)

A. EN NOMBRE DE DOSSIERS

ANNÉE	REQUÊTES ACCUEILLIES	REQUÊTES REJETÉES	RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	DÉSISTEMENTS	REQUÊTES PENDANTES
1989	55	67	31	34	46
1990	61	70	33	39	40
1991	66	87	35	39	36
1992	75	89	35	40	41
1993	79	95	37	40	56
1994	88	102	39	42	52
1995	97	105	41	43	50
1996	99	108	43	45	65
1997	106	108	45	45	92
1998	116	117	51	50	84
1999	120	120	55	54	95
2000	130	122	63	56	117
2001	136	129	68	62	146
2002	148	131	76	72	162
2003	159	137	88	70	179

B. EN POURCENTAGE

ANNÉE	REQUÊTES ACCUEILLIES	REQUÊTES REJETÉES	RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	DÉSISTEMENTS	REQUÊTES PENDANTES
1989	23,6%	28,7%	13,3%	14,6%	19,8%
1990	25,1%	28,8%	13,6%	16,0%	16,5%
1991	25,1%	33,1%	13,3%	14,8%	13,7%
1992	26,8%	31,8%	12,5%	14,3%	14,6%
1993	25,7%	30,9%	12,1%	13,0%	18,3%
1994	27,2%	31,6%	12,1%	13,0%	16,1%
1995	28,9%	31,2%	12,2%	12,8%	14,9%
1996	27,5%	30,0%	11,9%	12,5%	18,1%
1997	26,8%	27,2%	11,4%	11,4%	23,2%
1998	27,8%	28,0%	12,2%	12,0%	20,1%
1999	27,0%	27,0%	12,4%	12,2%	21,4%
2000	26,7%	25,1%	12,9%	11,5%	23,8%
2001	25,1%	23,8%	12,6%	11,5%	27,0%
2002	25,1%	22,3%	12,9%	12,2%	27,5%
2003	25,2%	21,7%	13,9%	11,0%	28,2%

Le **tableau VI** présente la même analyse, mais au niveau de l'action au fond. Ainsi, vingt-cinq ans après l'adoption de la **Loi sur le recours collectif**, 29 actions ont été accueillies, soit 20,4 % de toutes les actions prises devant le tribunal, alors que 20 ont été rejetées, soit 14,1 % de toutes les actions, et que 44 sont pendantes, soit 31,0 % de toutes les actions. Il faut encore tenir compte pour cerner le taux de succès ou d'échec du recours, au niveau de l'action comme telle, du fait que 46 dossiers (32,4 % de l'ensemble) ont été réglés à l'amiable et qu'il y a eu 3 désistements (2,1 % de l'ensemble).

Les dossiers réglés et ceux pour lesquels il y a eu désistement constituent des succès pour les membres.

TABLEAU VI
SORT DES ACTIONS AU FOND
DONNÉES CUMULATIVES
(1989 à 2003)

A. EN NOMBRE DE DOSSIERS

ANNÉE	REQUÊTES ACCUEILLIES	REQUÊTES REJETÉES	RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	DÉSISTEMENTS	REQUÊTES PENDANTES
1989	12	3	1	1	29
1990	12	4	2	1	33
1991	12	5	4	1	34
1992	13	6	8	2	34
1993	17	6	12	2	34
1994	17	6	15	2	42
1995	18	7	18	2	41
1996	21	7	27	2	35
1997	26	9	29	2	29
1998	28	11	32	2	32
1999	28	11	34	2	33
2000	30	11	38	2	40
2001	28	16	42	2	37
2002	28	17	44	2	40
2003	29	20	46	3	44

B. EN POURCENTAGE

ANNÉE	REQUÊTES ACCUEILLIES	REQUÊTES REJETÉES	RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	DÉSISTEMENTS	REQUÊTES PENDANTES
1989	26,1%	6,5%	2,2%	2,2%	63,0%
1990	23,1%	7,7%	3,8%	1,9%	63,5%
1991	21,5%	8,9%	7,1%	1,8%	60,7%
1992	20,6%	9,5%	12,7%	3,2%	54,0%
1993	23,9%	8,5%	16,9%	2,8%	47,9%
1994	20,7%	7,3%	18,3%	2,5%	51,2%
1995	20,9%	8,2%	20,9%	2,3%	47,7%
1996	22,8%	7,6%	29,3%	2,2%	38,1%
1997	27,4%	9,5%	30,5%	2,1%	30,5%
1998	26,7%	10,5%	30,5%	2,1%	30,5%
1999	25,9%	10,2%	31,5%	1,8%	30,6%
2000	24,8%	9,1%	31,4%	2,5%	32,2%
2001	23,2%	12,8%	33,6%	0,8%	29,6%
2002	21,4%	13.0%	33,6%	1,5%	30,5%
2003	20,4%	14,1%	32,4%	2,1%	31,0%

Le **tableau VII** indique pour chaque année le nombre de dossiers ouverts à la cour, qu'ils aient été financés ou non par le Fonds d'aide. Il indique également le cumul des dossiers ouverts depuis l'adoption de la loi. Ainsi, 44 dossiers ont été ouverts en 2003. Depuis 1979, 633 dossiers de recours collectif ont été ouverts à la Cour supérieure, et ce, dans l'ensemble des districts judiciaires du Québec.

Nous incluons également dans nos statistiques 3 recours collectif entrepris devant la Cour fédérale. À la fin de 2003, la cour était encore saisie de 254 dossiers de recours collectif.

Ce tableau indique également de façon cumulative le nombre de dossiers qui ont été fermés à la cour. On peut considérer fermés les dossiers dans lesquels un jugement définitif est intervenu, une déclaration de règlement à l'amiable ou un désistement a été déposé au dossier de la cour.

TABLEAU VII
ÉVOLUTION DES RECOURS COLLECTIFS SUR LE PLAN JUDICIAIRE (1989 à 2003)

ANNÉE	OUVERTURE DE DOSSIERS		CUMUL DES DOSSIERS OUVERTS		CUMUL DES DOSSIERS FERMÉS		CUMUL DES DOSSIERS ENCORE OUVERTS	
	En nombre	Variation	En nombre	Variation	En nombre	Variation	En nombre	Variation
1989	11	(58%)	233	5%	142	8%	91	-
1990	10	(9%)	243	4%	157	11%	86	(5%)
1991	20	100%	263	8%	178	13%	85	(1%)
1992	17	(15%)	280	6%	187	5%	93	9%
1993	27	59%	307	10%	195	4%	112	20%
1994	16	(41%)	323	5%	210	8%	113	1%
1995	13	(19%)	336	4%	222	6%	114	1%
1996	24	85%	360	7%	234	5%	126	11%
1997	36	50%	396	10%	243	4%	153	21%
1998	22	(39%)	418	6%	271	12%	147	(4%)
1999	26	18%	444	6%	295	9%	149	1%
2000	44	69%	488	10%	308	4%	180	21%
2001	53	21%	541	11%	338	10%	203	13%
2002	48	(9%)	589	9%	359	6%	230	13%
2003	44	(8%)	633	7%	379	6%	254	10%

Les **tableaux VIII, IX et X** indiquent respectivement les districts judiciaires où sont présentées les requêtes pour autorisation, ainsi que la qualité tant des requérants que des intimés.

TABLEAU VIII
Districts judiciaires où sont présentées les requêtes pour autorisation (1979 à 2003)

District de Montréal	67%
District de Québec	14%
Autres districts	19%

TABLEAU IX
Qualité des requérants pour les requêtes pour autorisation (1979 à 2003)

1. Personnes physiques	85%
2. Corporations sans but lucratif	8%
3. Associations syndicales	1%
4. Associations coopératives	5%
5. Corporations à but lucratif	1%

TABLEAU X
Qualité des intimés pour les requêtes pour autorisation (1979 à 2003)

A) Privés (70%)	
1. Corporations à but lucratif	59%
2. Personnes physiques	4%
3. Associations syndicales	4%
4. Corporations sans but lucratif	3%
B) Publics (30%)	
1. Cités et villes	9%
2. Organismes publics	11%
3. Procureur général du Québec	9%
4. Solliciteur général du Canada	1%

États financiers vérifiés

Rapport de la direction

Les états financiers du Fonds d'aide aux recours collectifs ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Fonds reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le conseil d'administration doit surveiller la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et il a approuvé les états financiers.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers du Fonds, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son rapport du vérificateur expose la nature et l'étendue de cette vérification et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Jean Bernier
Président

Louise Ducharme
Conseillère juridique et secrétaire

Montréal, le 30 juin 2004

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan du Fonds d'aide aux recours collectifs au 31 mars 2004 et l'état des revenus et dépenses et de l'excédent de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Fonds. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 31 mars 2004, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la Loi sur le Vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général,

Renaud Lachance, CA

Québec, le 30 juin 2004

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
REVENUS ET DÉPENSES ET EXCÉDENT
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2004

	2004	2003
REVENUS		
Subvention du gouvernement du Québec	837 100 $	833 600 $
Subrogations	244 010	148 225
Reliquats et réclamations liquidées	101 758	137 272
Intérêts	53 214	58 268
	1 236 082	1 177 365
DÉPENSES		
Aide aux bénéficiaires (note 3)	962 485	919 304
Frais du conseil d'administration:		
Honoraires et avantages sociaux	43 386	52 845
Communication et frais de déplacement	5 387	8 556
	48 773	61 401
Frais de la permanence du Fonds:		
Traitements et avantages sociaux	185 923	231 042
Loyers	31 699	32 040
Services professionnels et administratifs	17 024	27 071
Services de transport et de communication	7 289	9 715
Fournitures et approvisionnement	2 185	3 311
Entretien et réparations	1 114	194
Amortissement des immobilisations	7 642	2 547
Autres frais	69	858
	252 945	306 778
	1 264 203	1 287 483
EXCÉDENT DES DÉPENSES SUR LES REVENUS	(28 121)	(110 118)
EXCÉDENT AU DÉBUT	2 408 739	2 518 857
EXCÉDENT À LA FIN	2 380 618 $	2 408 739 $

INFORMATION SECTORIELLE (note 4)

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
BILAN
AU 31 MARS 2004

	2004	2003
ACTIF		
À court terme		
Encaisse	166 869 $	566 534 $
Placements temporaires - au coût	958 900	275 000
Débiteurs	-	603
Intérêts courus	29 386	35 904
Frais payés d'avance	100	875
	1 155 255	878 916
Placements – au coût (note 5)	1 278 788	1 578 788
Immobilisations (note 6)	12 968	20 610
	2 447 011 $	2 478 314 $
PASSIF		
À court terme		
Créditeurs et frais courus	54 098 $	56 502 $
Provision pour congés de maladie (note 9)	12 295	13 073
	66 393	69 575
EXCÉDENT (note 7)		
Maintien des liquidités	100 000	100 000
Couverture des engagements	2 280 618	2 308 739
	2 380 618	2 408 739
	2 447 011 $	2 478 314 $

ENGAGEMENTS (note 8)

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Me Jean Bernier, président
Me Anne Turgeon, administratrice

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 MARS 2004

1. CONSTITUTION ET OBJET

Le Fonds d'aide aux recours collectifs, personne morale au sens du Code civil, constitué par la *Loi sur le recours collectif* (L.R.Q., chapitre R-2.1), a pour objet d'assurer le financement des recours collectifs en la manière prévue par cette loi ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours. Ce financement permet d'apporter l'aide nécessaire pour qu'un recours collectif puisse être exercé ou continué.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C., 1985, c. 1.5 supplément) et de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c.I-3), le Fonds n'est pas assujetti aux impôts sur le revenu.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers du Fonds ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. L'état des flux de trésorerie n'est pas présenté, car il n'apporterait pas de renseignements supplémentaires utiles pour la compréhension des mouvements de trésorerie durant l'exercice.

Revenus

Les revenus de subrogations, de reliquats et de réclamations liquidées sont comptabilisés au moment où ils sont encaissés.

Dépenses

La dépense d'aide aux bénéficiaires est comptabilisée dans l'année où l'aide est exigible et payable et que les bénéficiaires ont satisfait aux critères d'admissibilité, s'il en est.

Immobilisations

Les immobilisations sont présentées à leur coût d'acquisition et elles sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur leur durée de vie utile estimative qui est de 3 ans.

Régime de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée au régime interentreprises à prestations déterminées gouvernemental compte tenu que le Fonds ne dispose pas de suffisamment d'informations pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

3. AIDE AUX BÉNÉFICIAIRES

L'aide aux bénéficiaires versée en 2004 pour les recours collectifs comprend un montant de 193 598 $ pour un dossier de la région du Saguenay à la suite des inondations de juillet 1996. En 2003, l'aide versée à cet égard comprenait un montant de 39 146 $.

4. INFORMATION SECTORIELLE

Secteurs d'activité	2004 Fonctionnement	2004 Aide aux bénéficiaires	2004 Total	2003 Fonctionnement	2003 Aide aux bénéficiaires	2003 Total
Revenus						
Subvention du gouvernement du Québec	438 900 $	398 200 $	837 100 $	435 400 $	398 200 $	833 600 $
Subrogations	–	244 010	244 010	–	148 225	148 225
Reliquats et réclamations liquidées[1]	–	101 758	101 758	–	137 272	137 272
Intérêts	–	53 214	53 214	–	58 268	58 268
	438 900	797 182	1 236 082	435 400	741 965	1 177 365
Dépenses						
Aide aux bénéficiaires						
	–	962 485	962 485	–	919 304	919 304
Frais du conseil d'administration:						
Honoraires et avantages sociaux	43 386	–	43 386	52 845	–	52 845
Communication et frais de déplacement	5 387	–	5 387	8 556	–	8 556
	48 773	–	48 773	61 401	–	61 401
Frais de la permanence du Fonds:						
Traitements et avantages sociaux	185 923	–	185 923	231 042	–	231 042
Loyers	31 699	–	31 699	32 040	–	32 040
Services professionnels et administratifs	17 024	–	17 024	27 071	–	27 071
Services de transport et de communication	7 289	–	7 289	9 715	–	9 715
Fournitures et approvisionnement	2 185	–	2 185	3 311	–	3 311
Entretien et réparations	1 114	–	1 114	194	–	194
Amortissement des immobilisations	7 642	–	7 642	2 547	–	2 547
Autres frais	69	–	69	858	–	858
	252 945	–	252 945	306 778	–	306 778
	301 718	962 485	1 264 203	368 179	919 304	1 287 483
Excédent des dépenses sur les revenus	137 182 $	(165 303) $	(28 121) $	67 221 $	(177 339) $	(110 118) $

[1] Conformément à la loi, les revenus de reliquats et réclamations liquidées sont affectés entièrement à l'aide aux bénéficiaires.

5. PLACEMENTS

	2004		2003	
	Coût	Juste valeur	Coût	Juste valeur
Obligations d'épargne du Québec échéant le 1er juin 2008 au taux d'intérêt de 2 %	405 788 $	412 570 $	405 788 $	423 531 $
Obligations à taux progressif du Québec échéant le 26 septembre 2012 au taux d'intérêt de 3 % jusqu'au 25 septembre 2004 et de 4 % jusqu'au 25 septembre 2005	873 000	886 490	1 173 000	1 188 024
	1 278 788 $	1 299 060 $	1 578 788 $	1 611 555 $

6. IMMOBILISATIONS

	2004			2003
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur nette	Valeur nette
Matériel informatique	23 157 $	10 189 $	12 968 $	20 610 $

7. EXCÉDENT

Le conseil d'administration du Fonds considère essentiel de maintenir les liquidités à un montant de 100 000 $ pour son fonds de roulement. De plus, il a résolu de réserver l'excédent pour pourvoir aux engagements présents et futurs du Fonds.

8. ENGAGEMENTS

Les engagements du Fonds relatifs à l'aide aux bénéficiaires sont de 2 678 498 $ au 31 mars 2004 (2003 : 2 367 904 $) dont 112 746 $ (2003 : 138 234 $) pour un dossier de la région du Saguenay et 190 000 $ pour deux dossiers du tabac (Létourneau et Conseil québécois sur le tabac et la santé).

9. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régime de retraite

Les membres du personnel du Fonds participent au Régime interentreprises de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). Ce régime est à prestations déterminées et comporte des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations du Fonds imputées aux opérations de l'exercice s'élèvent à 6 216 $ (2003: 6 549 $). Les obligations du Fonds envers ce régime gouvernemental se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie

	2004	2003
Solde au début	13 073 $	11 049 $
Dépense de l'exercice	7 462	7 080
Prestations versées au cours de l'exercice	(8 240)	(5 056)
Solde à la fin	12 295 $	13 073 $

10. INSTRUMENTS FINANCIERS

La juste valeur des instruments financiers à court terme est équivalente à la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

11. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées et comptabilisées à la valeur d'échange, le Fonds est apparenté avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Le Fonds n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

12. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres comparatifs de 2003 ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 2004.

Fonds d'aide aux recours collectifs

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs

1. Préambule

Le Fonds d'aide aux recours collectifs «Le Fonds d'aide» est une personne morale de droit public constituée et régie par le chapitre R-2.1 L.R.Q. et des règlements adoptés sous son empire.

Le Fonds d'aide est administré par trois (3) personnes dont un président, nommées pour au plus trois (3) ans par le gouvernement. Un administrateur demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. Les administrateurs du Fonds d'aide sont des administrateurs publics.

Le gouvernement a fixé les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs sur la base de leur présence aux séances du Fonds d'aide ou de tout travail s'y rapportant et a établi les montants des allocations ou indemnités auxquelles ils ont droit.

2. Objet et champ d'application

Le présent code a pour objet de préserver, maintenir et renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité des administrateurs du Fonds d'aide, ainsi que de favoriser la transparence de leur action et responsabiliser leur administration.

3. Principes d'éthique et règles générales de déontologie

3.1 L'administrateur est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État au regard de l'accès à la justice et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution est faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

3.2 L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ainsi que ceux établis dans le code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur public dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

3.3 L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.4 L'administrateur s'abstient de solliciter et évite de se voir attribuer le statut de représentant pour l'exercice d'un recours collectif.

L'administrateur qui a un intérêt personnel en rapport avec une demande d'aide est tenu de déclarer son intérêt et de s'abstenir de participer à la décision, sous peine de déchéance de sa charge (art. 12 L.R.Q., c. R-2.1).

Toutefois, si tel intérêt résulte uniquement du fait que l'administrateur est membre du groupe pour le compte duquel une demande d'aide est adressée au Fonds d'aide, l'administrateur participe à la décision, mais il est tenu de déclarer son intérêt (art. 12 L.R.Q., c. R-21).

L'administrateur ne peut acquiescer à une dépense non prévue par le budget du Fonds d'aide sauf à une dépense qui n'excède pas les revenus du Fonds d'aide non prévus au budget (art. 16, 2e alinéa L.R.Q., c. R-2.1).

3.5 L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes.

3.6 Le président du conseil d'administration doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

3.7 L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer au Fonds d'aide tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans un situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre le Fonds d'aide en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Sous réserve de l'article 3.3, l'administrateur nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé.

3.8 L'administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Fonds d'aide doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au Fonds d'aide et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

3.9 L'administrateur ne doit pas confondre les biens du Fonds d'aide avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit du tiers.

3.10 L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher l'administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particuliers de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.11 L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

3.12 L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

3.13 L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

3.14 L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Fonds d'aide.

3.15 L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Fonds d'aide ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Fonds d'aide est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs du Fonds d'aide ne peuvent traiter dans les circonstances qui sont prévues ci-dessus avec l'administrateur qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

3.16 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par ses administrateurs.

4. Activités politiques

4.1 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.

4.3 Tout autre administrateur qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit en informer le Fonds d'aide. Il s'abstient dès lors de participer aux activités du Fonds d'aide et à ses délibérations jusqu'à la date de l'élection. S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps plein, il doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur.

S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps partiel, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur à moins que cette charge soit susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve et, le cas échéant, il doit se démettre de ses fonctions d'administrateur.

S'il est défait, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur.

5. Rémunération

5.1 L'administrateur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions qu'au seul traitement, traitement additionnel ou honoraire, allocations ou indemnités fixés par le gouvernement aux termes de l'article 8 de la **Loi sur le recours collectif** (L.R.Q. c. R-2.1).

5.2 L'administrateur révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

5.3 L'administrateur qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.4 Quiconque a reçu une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur du Fonds d'aide pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.5 L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par les articles 5.3 à 5.4.

5.6 Pour l'application des articles 5.3 à 5.4, «secteur public» s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe au Règlement de l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 5.3 et 5.4 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

6. Confidentialité

6.1 Le Fonds d'aide prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par ses administrateurs en application du présent code.

7. Mise en œuvre et application

7.1 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide met en œuvre et voit à l'application du présent code.

8. Redressement

8.1 Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

8.2 L'administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions par le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

8.3 Le secrétaire général associé fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

8.4 Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu à la loi ou au règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ou au code d'éthique et de déontologie du Fonds d'aide, il lui est imposé une sanction.

La sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur du Fonds d'aide, celle-ci ne peut être imposée que par le gouvernement; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre l'administrateur pour une période d'au plus trente (30) jours.

8.5 La sanction qui peut être imposée à l'administrateur est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois (3) mois ou la révocation.

8.6 Toute sanction imposée à un administrateur de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

9. Entrée en vigueur

Le présent code d'éthique entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration du Fonds d'aide et remplace dès lors le code d'éthique du Fonds d'aide en vigueur depuis le 13 juin 2002.

NOTES

NOTES

Fonds d'aide
aux recours collectifs
Québec